



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

GAEC

Question écrite n° 2261

Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude manifestée par les groupements agricoles d'exploitation en commun à l'égard de l'application de la réforme de la politique agricole commune. Il lui rappelle que la loi du 8 août 1962 vise à offrir aux agriculteurs le cumul des avantages de l'exploitation individuelle avec ceux de l'exploitation en commun et qu'ainsi les exploitants associés conservent, par-delà la personnalité juridique du groupement, tous les avantages qu'ils pourraient espérer en tant qu'exploitants individuels, leur propre personnalité apparaissant derrière la personnalité morale du groupement. Or il semble que la mise en œuvre de la réforme de la PAC n'applique pas strictement ce principe de « transparence ». Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) sont des sociétés agricoles basées sur le principe de la participation de tous les associés au travail en commun. En contrepartie de cette exigence, contrôlée par une procédure d'agrément, le législateur a doté les GAEC d'une transparence permettant la prise en compte des personnes physiques associées malgré la constitution d'une personne morale. Ainsi il a été stipulé que les associés d'un GAEC ne pouvaient sur un plan économique, social et fiscal être dans une situation plus défavorable que celle des autres chefs d'exploitation. Toutefois, ce principe ne doit en aucune manière s'interpréter comme pouvant permettre que les associés d'un GAEC soient au contraire, placés, dans une situation plus favorable que les exploitants individuels. C'est pourquoi de la même façon qu'une personne physique ne disposant pas d'une exploitation ne pourrait se voir attribuer des primes compensatoires, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, un associé de GAEC ne disposant d'aucune exploitation avant la constitution de la société ne pourra être pris en compte pour le calcul des primes en cause. Cependant, ce même associé pourra être pris en compte ultérieurement s'il apporte à la superficie exploitée par le groupement une exploitation autonome d'au moins une SMI foncière.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2261

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1599

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3047